

# **BGer 1B\_110/2022 vom 19. April 2022**

Bundesgericht, 2022-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_110\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_110_2022)

FR: TF 1B\_110/2022 du 19 avril 2022

IT: TF 1B\_110/2022 del 19 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur de la demande de récusation rejetée, a qualité pour recourir ( art. 81 al. 1 LTF ). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue par une autorité cantonale statuant en tant qu'instance unique ( art. 80 al. 2 LTF et 59 al. 1 let. b CPP ) et les conclusions prises sont recevables ( art. 107 LTF ). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Le recourant invoque une violation des art. 6 par. 1 CEDH, 30 al. 1 Cst. et 56 let. f CPP. Il soutient que la magistrate serait prévenue au motif qu'elle avait statué la veille dans des causes identiques portant sur les mêmes faits (manifestation du 20 septembre 2019) et qu'elle n'était pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant abstraction des opinions qu'elle avait précédemment émises. Le recourant se prévaut notamment du fait que les jugements rendus les 8 et 9 décembre 2021 seraient rigoureusement identiques: il en irait ainsi de la description des faits, de l'analyse juridique, des formes de participation des prévenus et de leur intention au moment des faits, ainsi que des peines prononcées. Le recourant insiste sur l'uniformité absolue des peines prononcées qui démontrerait l'absence totale d'individualisation et confirmerait la prévention de la magistrate intimée.

#### **E. 2.1**

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l' art. 56 let. f CPP, "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH ( ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives ( ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2).

Selon la jurisprudence, une apparence de prévention ne découle en principe pas de la participation d'un même juge à des procédures menées séparément mais concernant plusieurs auteurs en lien avec un état de fait connexe (arrêts 1B\_672/2021 du 30 décembre

2021 consid. 3.6; 1B\_13/2021 du 1er juillet 2021 consid. 3.3; 1B\_150/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4; 1B\_440/2016 du 6 juin 2017 consid. 4.7 et 6). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dans ces cas de justifier une récusation lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant éventuellement abstraction des opinions qu'il a précédemment émises ( ATF 138 IV 142 consid. 2.3).

### **E. 2.2**

La cour cantonale a constaté que le recourant n'avait pas produit les jugements ayant été rendus à l'issue des audiences qu'il citait, de sorte qu'elle ignorait si les procédures y relatives posaient des questions factuelles et juridiques similaires à celles dont avait eu à connaître la Présidente Cornaz Genillod dans la cause impliquant le recourant. Elle a considéré que, au demeurant, même si ce dernier avait produit de telles pièces, encore aurait-il fallu que leur contenu permette de conclure que l'opinion de cette magistrate était formée à l'ouverture de l'audience à l'égard du recourant. Or, rien en l'état du dossier ne permettait d'établir que la magistrate intimée n'était assurément pas capable d'aborder la situation de chaque prévenu individuellement dans la présente cause, et notamment celle du recourant en faisant abstraction des opinions qu'elle avait précédemment émises dans les causes déjà jugées, respectivement des questions juridiques qu'elle avait tranchées dans un sens ou un autre.

### **E. 2.3**

Cette appréciation peut être confirmée. Aucun des arguments développés par le recourant ne permet de la remettre en cause. Certes, la magistrate intimée instruit et juge plusieurs causes du même genre, en lien avec la manifestation non autorisée du 20 septembre 2019. Toutefois, au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 2.1 in fine), cet élément n'est pas en soi un motif de récusation, la juge étant présumée capable de faire la différence entre les causes déjà jugées et celle concernant le recourant. Ce dernier ne fournit en l'occurrence aucun élément concret permettant de considérer que la magistrate intimée avait laissé paraître qu'elle allait le condamner par avance. Le recourant ne prétend en particulier pas que la juge intimée se serait déjà prononcée sur sa culpabilité dans le cadre de la précédente procédure pénale qu'il invoque ayant abouti au jugement du 8 décembre 2021. La présidente du Tribunal de police n'a pas non plus laissé entendre, en début d'audience le 9 décembre 2021, qu'elle allait nécessairement condamner le recourant.

Il n'est pas contesté que la juge intimée a procédé à une instruction normale de la cause, en examinant l'activité reprochée spécifiquement au recourant ainsi que ses motivations propres et sa situation personnelle. Ce dernier ne prétend pas que ladite juge l'aurait empêché d'exposer sa position et de faire valoir ses droits. Le fait que la magistrate se soit déjà prononcée sur des questions juridiques spécifiques qui se posaient à nouveau (liberté de manifestation; fait justificatif selon l' art. 17 CP ) ne permettait pas d'affirmer que l'issue de la cause concernant le recourant serait prédéterminée et que les éléments spécifiques à la situation ne seraient pas pris en compte. Il apparaît dès lors que, lorsque la demande de récusation a été déposée, le sort de la procédure concernant le recourant demeurerait suffisamment ouvert.

Au demeurant, la question de savoir si - au regard de l' art. 99 al. 1 LTF - le recourant peut se prévaloir, pour fonder sa demande de récusation du 9 décembre 2021, des considérants des jugements motivés le concernant et concernant les autres prévenus, notifiés en janvier

2022, peut demeurer indécise. En effet, quoi qu'en pense le recourant, la similitude qui pourrait exister entre les peines prononcées par le Tribunal de police ainsi qu'entre certaines formulations adoptées dans les jugements de condamnation ne constitue pas en soi un motif objectif de prévention: dans la mesure où les faits reprochés et le contexte dans lequel ils ont été commis sont semblables, une rédaction se fondant sur les mêmes principes juridiques ne relève pas de la prévention du juge concerné, mais d'une saine administration de la justice prenant en compte le principe de l'égalité de traitement de tous les prévenus jugés séparément. Enfin, le fait que, conformément à la loi (cf. art. 29-30 CPP ), des procédures parallèles menées séparément puissent être jugées par les mêmes juges est dans l'intérêt de l'économie de la procédure (cf. art. 5 al. 1 CPP ) et ne saurait en soi révéler une apparence de prévention (cf. arrêts 1B\_75/2020 du 10 décembre 2020 consid. 2.2; 1B\_150/2017 du 4 octobre 2017 consid. 4.3).

#### **E. 2.4**

En définitive, on ne distingue pas dans les allégués du recourant d'éléments concrets permettant objectivement de retenir une apparence de prévention de la juge intimée. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que la garantie du juge impartial a été respectée, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal cantonal a rejeté la demande de récusation.

#### **E. 3**

Le recours doit par conséquent être rejeté aux frais du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.